

SECTION
de
LA GUERRE.

M. le Comte
BOURCIER,
Rapporteur.

2.^o Rédaction.

N.^o d'enregistrement,

30,112.

RAPPORTS

ET PROJETS DE DÉCRET

Relatifs à une nouvelle Fixation de la Masse d'Habillement.

RAPPORT

DU MINISTRE-DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION
DE LA GUERRE.

SIRE,

LA législation actuelle du service de l'habillement est éparse, incohérente et incomplète. Il en est résulté que pendant les quatre exercices qui ont précédé mon entrée au ministère, les corps ont dépensé environ quarante millions au-delà du produit de leur masse ; que la confusion a régné dans la comptabilité de ces dépenses, et que les budgets de l'administration de la guerre ont été insuffisants.

VOTRE MAJESTÉ a senti la nécessité de remédier à cet état de choses : elle a jugé qu'il fallait, pour le service de l'habillement, une législation plus appropriée aux besoins de ses troupes, et elle en a fixé les bases fondamentales dans le conseil tenu extraordinairement le 26 février dernier. Les principales de ces bases avaient pour objet,

- 1.° De créer des trésoriers près des régimens ;
- 2.° De faire un budget pour chaque corps ;
- 3.° De confier aux corps l'administration de la masse annuelle de l'habillement, à la seule exception des étoffes ;
- 4.° De charger le ministre-directeur de l'habillement des conscrits, en y affectant des fonds indépendans de la masse annuelle.

La section de la guerre m'a communiqué un projet de décret qu'elle avait rédigé d'après ces bases ; j'en ai fait un examen attentif ; et pour en rendre l'exécution plus facile, pour en concilier les dispositions avec l'ordre que VOTRE MAJESTÉ veut faire régner dans l'administration des finances, il m'a paru nécessaire d'y faire quelques modifications. J'ai l'honneur de soumettre à VOTRE MAJESTÉ ce projet ainsi modifié, sous le n.° I.^{er}

VOTRE MAJESTÉ a paru croire qu'il ne convenait pas, dans les circonstances présentes, d'opérer les grands changemens que la création des trésoriers et les budgets des corps devaient apporter dans le système de l'habillement ; mais, en supposant, que telle fût l'intention de VOTRE MAJESTÉ, je n'ai pas dû en conclure que la législation de l'habillement devait rester dans l'état d'incertitude où elle se trouve. Les motifs qui ont fait sentir à VOTRE MAJESTÉ, comme à la section de la guerre, la nécessité de la refondre, subsistent toujours, et ils sont plus puissans, plus impérieux que jamais. J'ai donc cru devoir rédiger un autre projet de décret également fondé sur les bases fixées par VOTRE MAJESTÉ, mais sans y comprendre la création des trésoriers, ni la disposition relative aux budgets des corps. J'ai l'honneur de soumettre à VOTRE MAJESTÉ ce second projet portant le n.° II.

Les fixations qu'il présente pour la masse annuelle et pour les fonds de première mise, ont été déterminées, comme celles du premier projet, sur des calculs que la section de la guerre a elle-même établis ou vérifiés, et qui ont leur principe dans l'uniforme actuel des troupes. Si, dans la suite, des changemens étaient faits à cet uniforme, il en résulterait la nécessité de modifier ces fixations; mais c'est un travail qui peut aisément se renouveler toutes les fois qu'il y a nécessité, et qui ne change rien à la marche de l'administration.

SIRE, les deux projets de décret ci-joints ne diffèrent pas seulement par les dispositions relatives à la création des trésoriers et à la formation des budgets, qui ne sont point comprises dans le dernier, mais ils diffèrent encore par la dépense qui peut en résulter, laquelle serait moins considérable d'après le projet n.º II que d'après le premier projet. En effet, par celui-ci, les décomptes de la masse, *à cause des budgets*, sont basés, pour chaque année, sur l'effectif des troupes au 1.^{er} octobre de l'année précédente; de sorte que les corps recevraient la masse entière des hommes qu'ils perdraient avant l'époque des remplacements, bien que cette masse ne leur fût pas nécessaire. Au contraire, par le second projet, les décomptes de la masse sont basés sur l'effectif au premier de chaque mois; de sorte que si les corps reçoivent trop pour les hommes morts ou congédiés avant les remplacements, ils ne recevront pas assez pour les hommes morts ou congédiés après, ce qui fera compensation. D'un autre côté, les hommes de recrues ne seront compris dans ces décomptes, pendant la première année, que pour la portion de la masse affectée à l'entretien, attendu que, dans le cours de cette première année, il ne leur est dû aucun remplacement.

Je pense donc, SIRE, que, sous le rapport de l'économie, le projet n.º II est préférable à l'autre. VOTRE MAJESTÉ le trouvera également préférable sous les autres rapports, si elle persiste à croire que les circonstances actuelles prescrivent l'ajournement de toute dis-

position tendante à la création des trésoriers et à la formation des budgets des corps.

Au reste, comme il est probable que VOTRE MAJESTÉ renverra à l'examen de la section de la guerre les deux projets de décret que j'ai l'honneur de lui soumettre, je crois devoir y joindre la série des observations d'après lesquelles le travail de cette section a été modifié dans le premier projet; mais je ne dois pas terminer ce rapport sans répéter à VOTRE MAJESTÉ que ses intérêts propres, que les intérêts de son armée, et que le bon ordre de ses finances me font également la loi de solliciter l'adoption de l'un ou de l'autre de ces décrets.

LE COMTE DE CESSAC.

RAPPORT

DE LA SECTION DE LA GUERRE,

Son EXCELLENCE le ministre-directeur expose à SA MAJESTÉ par son rapport du 10 juillet, que la législation actuelle du service de l'habillement est éparse, incohérente et incomplète, et qu'il importe de remédier promptement à cet état de choses.

Depuis plusieurs années, l'insuffisance des moyens accordés par les décrets des 25 avril et 6 juillet 1806, pour faire face aux dépenses de ce service, a nécessité plusieurs décisions partielles qui ont modifié les dispositions de ces décrets; le mode du décompte et du paiement de la masse, ainsi que celui de son administration, ont été changés à différentes époques.

Suivant le décret du 25 avril 1806, la totalité des fonds de la masse devait être payée sur les ordonnances du ministre; mais, afin de donner aux corps les moyens de pourvoir aux dépenses journalières d'entretien, et de réparations de l'habillement, du grand équipement, du harnachement et du ferrage, un décret du 23 mai 1810 autorise le paiement à bureau ouvert d'une somme de 5 francs par homme et par an sur la masse d'habillement, et de 15 francs par cheval et par an sur celle de harnachement aux corps de cavalerie, et de 30 francs aux bataillons du train d'artillerie et des équipages.

Les dispositions de l'article 115 du décret du 25 germinal de l'an 13, qui prescrivent la déduction de cent quatre-vingt-deux journées de masse sur les revues, pour chaque homme déserté, ont été rapportées par le décret du 28 août 1810.

Le même décret ordonne que le crédit provisoire des corps pour la

masse d'habillement et harnachement, sera établi sur des états constatant l'effectif au dernier jour de chaque mois, sauf à les régulariser d'après les revues.

Enfin, le décret du 9 mars 1811 accorde aux corps, pour la première mise du petit équipement de chaque conscrit ou autre recrue, une somme de 40 francs, indépendamment des trois cent soixante-cinq journées de masse, allouées par l'article 115 du décret du 25 germinal.

Le même décret porte à 18 francs et à 35 francs les sommes qui seront payées à bureau ouvert, pour chaque cheval effectif, aux corps de cavalerie et aux bataillons des trains d'artillerie, du génie et des équipages, pour le ferrage et l'entretien du harnachement.

Ce décret charge aussi le ministre-directeur de pourvoir à l'habillement, à la coiffure et au grand équipement des conscrits.

Lors même que tous ces élémens épars suffiraient pour établir le système d'une bonne administration de la masse d'habillement, il importerait de les réunir dans un même décret et d'en former un ensemble dont toutes les parties fussent liées l'une à l'autre; mais toutes ces modifications des décrets des 25 germinal an 13, 25 avril et 6 juillet 1806, ne peuvent être considérées que comme des correctifs momentanés, et il est indispensable que la masse soit établie sur de nouvelles bases, et que le mode de son administration soit enfin fixé par un décret de SA MAJESTÉ.

C'est d'après ces considérations que Son Excellence le ministre-directeur a présenté à SA MAJESTÉ les deux projets de décret qui ont été renvoyés à la section de la guerre, et dont il va être rendu compte.

Celui qui est sous le N.^o I.^{er} contient des dispositions qui supposent la création des trésoriers et sous-trésoriers, ainsi que l'établissement d'un budget de dépense pour chaque corps. SA MAJESTÉ n'ayant pas adopté ces changemens, qui paraissent avoir été ajournés à d'autres temps, la section, après avoir pris connaissance de ce projet, a pensé qu'il était inutile d'en discuter les détails; mais elle a examiné avec la plus grande attention celui qui est présenté sous le N.^o II, et qui, à l'exception des dispositions relatives aux trésoriers et à l'établissement

des budgets , est fondé sur les mêmes bases que celui sous le N.º I.º, tant pour la fixation des prix de la masse que pour le mode de son administration.

Le titre I.º de ce projet présente la fixation de la masse d'habillement, et sa division en trois portions ; il règle le mode de paiement et celui d'administration.

Les fixations de la masse annuelle sont basées sur des calculs vérifiés par la section , d'après les états dressés par le ministre , et qui présentent le détail de la dépense des remplacements.

Les tarifs qui établissent ces fixations dans le projet de la section , diffèrent de ceux qui sont joints au rapport de son Excellence le ministre-directeur , parceque ces derniers ne reposaient pas sur des bases exactes , et que le ministre les a remplacés par d'autres qu'il a adressés à la section.

La masse annuelle est divisée en trois portions :

La première portion destinée aux dépenses journalières d'entretien , de réparations , de médicamens pour les maladies légères , de frais de bureau et de passementerie , sera payée à bureau ouvert comme la solde , à tous les corps , ou fractions de corps s'administrant elles-mêmes.

Cette disposition est conforme au décret du 23 mai 1810.

La deuxième portion est destinée aux frais de confection et de grosses réparations de l'habillement , à l'achat des toiles , treillis , coutils , enfin de tous les objets qui composent l'habillement , la coiffure et le grand équipement des troupes , et toutes dépenses autres que celles qui doivent résulter de la fourniture des draps , tricots , cadis et velours.

Cette deuxième portion sera , comme la première , administrée par les corps ; mais le paiement n'en sera fait qu'entre les mains du conseil d'administration du dépôt sur les ordonnances du ministre-directeur.

Enfin , la troisième portion de la masse sera administrée par le

ministre qui, sur son produit, fera fournir aux corps les draps, tricots, cadis et velours dont ils auront besoin pour les remplacements de chaque année. Une décision du ministre-directeur, en date du 13 août 1808, autorise les corps français employés à l'armée de Naples, à porter, pendant les grandes chaleurs, des vestes de toile de coton et pantalons de coutil.

Cette mesure, approuvée par le ministre de la guerre, a été appliquée aux régimens composant la garnison de Corfou.

La dépense de cette fourniture est supportée par la masse d'habillement; mais elle se trouve compensée par une augmentation de durée des vestes et culottes de tricot; ainsi cette disposition n'influe en rien sur la fixation de la masse.

Le ministre-directeur ayant demandé que ces décisions fussent consacrées par le projet de décret, la section en a fait l'objet d'un article particulier, l'article 15.

Le décompte de liquidation de la première portion de la masse sera basé sur l'effectif des sous-officiers et soldats existans à chaque corps ou détachement au premier jour du mois; elle sera payée à bureau ouvert, ainsi qu'il vient d'être dit, et ces paiemens seront régularisés par les ordonnances du ministre, conformément au décret du 16 mai 1810.

Le décompte de la deuxième portion sera également basé sur l'effectif des corps au 1.^{er} de chaque mois, mais on déduira de cet effectif les conscrits et autres hommes de recrue arrivés aux corps dans le cours des douze mois précédens, parce que ces hommes ayant reçu l'habillement et l'équipement complets, n'auront droit à aucun remplacement pendant la première année; on fait cependant exception des recrues arrivées avant le 1.^{er} janvier 1811, parce que les corps n'ayant reçu pour leur première mise que le montant d'une année de masse, ne peuvent se couvrir de la dépense du premier habillement fourni à ces recrues que par le produit de leur masse pendant les deux premières années.

Ces décomptes arrêtés par les sous-inspecteurs aux revues, seront adressés

adressés par eux au ministre-directeur qui en ordonnancera le paiement au profit des conseils d'administration des dépôts, après avoir précompté sur leur montant la valeur des matières premières ou effets confectionnés que l'administration de la guerre leur aurait fournis, ou les avances de fonds qui auraient pu leur être faites extraordinairement, soit dans l'intérieur, soit aux armées, pour des objets de dépense auxquels la deuxième portion de la masse doit pourvoir.

Les bases du décompte de la troisième portion de la masse seront les mêmes que pour la deuxième portion. Ce décompte sera établi dans une colonne distincte sur le même état que les sous-inspecteurs doivent adresser tous les mois au ministre, et qui servira à créditer les corps des sommes qui leur seront acquises sur les trois portions de la masse.

Il semblerait d'abord que les extraits de revue de trimestre doivent être considérés comme la seule base exacte des décomptes de la masse d'habillement; mais il faut remarquer qu'il n'en est pas des paiemens de cette masse comme de ceux de la solde. Pour ces derniers, le Gouvernement doit s'assurer par les revues, qu'il ne paye que les journées de présence, parce que tout ce qui serait payé au-delà serait perdu pour le trésor impérial; mais il n'est pas de la même conséquence qu'il soit payé un douzième de la masse pour des hommes que les corps perdront peut-être dans le courant du mois; les sommes qu'ils recevront sont destinées à pourvoir à des remplacements qui peuvent être déjà faits pour toute l'année; dans ce cas, loin d'avoir trop reçu, ils auront reçu trop peu; d'ailleurs si, toute compensation faite, il y a excédant de recette, les comptes annuels que les corps doivent rendre de l'emploi des fonds de la masse, le justifieront par leurs résultats, et cet excédant ne pourra tourner au profit des individus, mais sera affecté aux remplacements de l'année suivante, ou servira pour des dépenses imprévues.

La difficulté de réunir promptement toutes les revues de l'année et de régulariser, d'après leurs résultats, les décomptes de la masse d'habillement, a fait rejeter ce mode par SA MAJESTÉ, dont l'intention

était même qu'on prit pour base l'effectif des corps à une seule époque de l'année, si le système des budgets eût été adopté.

D'ailleurs, les états d'effectif mensuels devant être certifiés par les conseils d'administration, vérifiés et arrêtés par les sous-inspecteurs aux revues, ces formalités peuvent rassurer sur leur exactitude.

Ce mode augmentera, à la vérité les écritures et compliquera davantage la comptabilité; mais la division de la masse en trois portions, et le paiement des deux dernières sur ordonnances du ministre, le rendent nécessaire.

Les fournitures de draps, tricots, cadis et velours, que le ministre doit faire aux corps, sur le produit de la troisième portion de la masse, seront effectuées dans les six premiers mois de l'année, sur des états de demandes qui constateront le droit et le besoin des corps, d'après les remplacements qui devront avoir lieu dans le courant de l'année.

Le titre II du projet traite de la première mise des sous-officiers promus au grade d'officier, et de celle des conscrits et autres hommes considérés comme recrues.

L'article 22 qui fixe la gratification de première mise des sous-officiers nommés officiers, après cinq ans de service, a paru à la section devoir être modifié, suivant les intentions de SA MAJESTÉ qui, dans la discussion qui a eu lieu sur un premier rapport de la section, a décidé que cette gratification serait de 300 francs pour tous les corps de troupes à pied, et de 600 francs pour les troupes à cheval de toutes armes.

L'article 23 charge le ministre de pourvoir à l'habillement et au grand équipement des conscrits et autres recrues; cette disposition est conforme au décret du 9 mars 1811.

Les corps ne seront plus chargés de fournir aux recrues que la première mise du petit équipement, pour laquelle ils continueront de recevoir la somme de 40 francs, allouée par le décret du 9 mars; cette somme leur sera payée à bureau ouvert sur des états qui tiendront lieu de revues, et qui en porteront décompte de liquidation.

Pour donner au ministre les moyens de pourvoir à la dépense de première mise de l'habillement et du grand équipement, il sera mis à sa disposition, pour chaque homme considéré comme recrue, les sommes portées au tarif qui fait suite au projet de décret. Ce tarif contient une erreur qui est rectifiée dans celui qui est annexé au projet de la section.

Toutes les sommes portées dans le tarif du ministre excèdent de six francs le montant de la dépense à faire pour la première mise des recrues, et pour s'en convaincre, il suffit de prendre pour exemple la dépense de première mise d'un conscrit pour l'infanterie de ligne; cette dépense s'élève à 131 francs, desquels il faut déduire 40 fr. qui, d'après l'article 26 du projet, doivent être payés aux corps à bureau ouvert, pour être employés à l'achat des effets de petit équipement; il ne reste donc plus à mettre à la disposition du ministre que 91 francs pour la dépense de l'habillement et du grand équipement. Le tarif porte cette somme à 97 francs, et il en est de même pour toutes les armes.

Il a été fait aussi, sur la demande du ministre, deux autres rectifications qui sont relatives à la première mise des régimens suisses et du bataillon de S. A. S. le prince de Neuchâtel. Les sommes portées au tarif pour ces deux armes, étaient de 40 francs inférieures au montant de la dépense de première mise.

La section a également déduit de la première mise des carabiniers et cuirassiers, le prix du chapeau, du caleçon et des bretelles de fusils.

Et de celle des dragons et des bataillons du train, le prix du caleçon, conformément à ce qui a été prescrit, dans la séance extraordinaire du 26 février, par SA MAJESTÉ, qui a rayé elle-même ces objets sur les états présentés par le ministre.

L'article 27 du projet prescrit au ministre d'employer pour la première mise des conscrits les effets de grand équipement provenant des hommes congédiés, morts ou désertés, ou que les corps pourraient avoir de disponibles par toute autre cause, et de ne faire fournir que ceux qui seront nécessaires pour compléter la première mise des

hommes destinés à chaque corps; il résulte donc de cette disposition que les sommes allouées par le tarif, couvrant la dépense totale de la première mise, le ministre aura chaque année en bénéfice la valeur de tous les effets de grand équipement qui auront été utilisés; mais comme on ne peut établir des bases fixes pour l'évaluation de ces bénéfices, puisqu'ils dépendront du plus ou moins grand nombre d'effets qui se trouveront disponibles dans chaque corps, on ne peut faire aucune déduction dans les prix accordés par le tarif; et le produit des économies qui seront faites chaque année, ne peut être connu que par les comptes qui seront rendus par le ministre. Ces économies n'ayant aucune destination indiquée, paraissent devoir être versées au trésor impérial.

Le titre III traite du harnachement et du ferrage; toutes les dispositions qu'il contient sont déjà consacrées par le décret du 9 mars 1811, tant pour la quotité des sommes à payer aux corps pour le ferrage, les médicamens et l'entretien du harnachement, que pour le mode de paiement.

Les modifications dont la section croit susceptible le projet du ministre se bornent donc à celles qu'elle vient d'indiquer :

1.^o Établir une fixation uniforme de la gratification de première mise des sous-officiers nommés officiers, à raison de 300 francs pour tous les corps de troupes à pied, et de 600 francs pour ceux de troupes à cheval;

2.^o Rectifier les tarifs de la Masse annuelle et de la première mise, de manière que les sommes accordées à chaque corps, puissent couvrir exactement toutes les dépenses auxquelles elles doivent pourvoir.

La section ne terminera pas ces observations sans faire remarquer au conseil que les fixations de la masse annuelle et des sommes allouées par le projet pour la première mise des recrues, sont basées sur la dépense résultant de l'uniforme actuel; celles qui concernent les régimens de cheveu-légers ne sont même qu'approximatives, puisqu'elles sont établies sur le devis du 1.^{er} régiment de lanciers polonais, qui est susceptible de plusieurs modifications.

Ces fixations ne sont donc que provisoires pour les armes dont l'uniforme doit être changé ou modifié, et il est à regretter que l'adoption des modèles pour les nouveaux uniformes, et l'établissement des devis de leur dépense, n'aient pas lieu avant que la fixation des prix de la masse ne soit déterminée par le décret proposé; car les quantités d'étoffes accordées par les devis actuels paraissent insuffisantes pour donner l'ampleur convenable aux différentes parties de l'habillement.

La section a l'honneur de soumettre à SA MAJESTÉ le projet de décret dont elle propose l'adoption avec les modifications qui ont été indiquées par son rapport.

N.º II.

PROJET DE DÉCRET.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

Sur le rapport de notre ministre-directeur de l'administration de la guerre;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

TITRE I.º

De la Masse d'habillement.

SECTION I.º

Fixation et Division de la Masse.

ART. 1.º A compter du premier janvier 1812, la masse annuelle d'habillement des corps de l'armée française, pour chaque sous-officier et soldat, est fixée ainsi qu'il suit :

Infanterie de ligne.....	45 ^f 91 ^c
Régiment suisse.....	44. 91.
Régiment espagnol <i>Joseph-Napoléon</i>	44. 29.
Bataillon du prince <i>de Neufchâtel</i>	46. 52.
Infanterie légère.....	51. 36.
Carabiniers.....	66. 93.
Cuirassiers.....	66. 80.
Dragons.....	66. 15.
Cheveau-légers.....	82. 69.
Chasseurs.....	78. 23.
Hussards.....	99. 06.
Artillerie à pied, pontonniers, ouvriers d'artillerie	49. 81.
Artillerie à cheval.....	85. 71.
Train d'artillerie du génie et des équipages...	67. 27.

Pionniers.....	42 ^f 04 ^c
Sapeurs et mineurs.....	52. 22.
Vétérans.....	38. 49.
Canonniers vétérans.....	46. 05.
Dépôts de conscrits réfractaires.....	6. 00.

2. La masse annuelle d'habillement, quant au mode de paiement et d'administration, sera divisée en trois portions, conformément au tableau ci-après.

	1. ^{re} PORTION administrée par les corps, et payable à bureau ouvert.	2. ^e PORTION administrée par les corps, et payable sur ordonnances.	3. ^e PORTION administrée par le ministre.
Infanterie de ligne....	6 ^f 22 ^c	12 ^f 10 ^c	27 ^f 59 ^c
Régimens suisses.....	6. 12.	11. 73.	27. 06.
Régiment espagnol, <i>Joseph Napoléon</i>	6. 26.	11. 90.	26. 13.
Bataillon du prince de <i>Neuchâtel</i>	6. 30.	12. 09.	28. 13.
Infanterie légère.....	6. 22.	12. 62.	32. 52.
Carabiniers.....	6. 72.	36. 72.	23. 49.
Cuirassiers.....	6. 62.	34. 78.	25. 40.
Dragons.....	6. 45.	34. 39.	25. 31.
Cheval-légers.....	6. 57.	41. 34.	34. 78.
Chasseurs.....	6. 57.	34. 12.	37. 54.
Hussards.....	6. 57.	48. 79.	43. 70.
Artillerie à pied, pon- tonniers, ouvriers d'artillerie.....	6. 00.	10. 79.	33. 02.
Artillerie à cheval.....	6. 43.	36. 70.	42. 58.
Train d'artillerie du génie et des équipag.	6. 53.	36. 25.	24. 49.
Pionniers.....	7. 25.	11. 68.	23. 11.
Sapeurs et mineurs....	6. 40.	12. 24.	33. 58.
Vétérans.....	6. 47.	10. 75.	21. 27.
Canonniers vétérans...	7. 99.	10. 74.	27. 32.
Dépôt de conscrits ré- fractaires.....	6. 00.	" "	" "

SECTION II.

De la première Portion de la Masse d'habillement.

3. La première portion de la masse d'habillement sera payée à l'avance, chaque mois, par douzième et à bureau ouvert, à tous les corps ou fractions de corps ayant un livret de solde, sur des états qui en présenteront le décompte de liquidation, d'après la base de l'effectif des hommes existant à chaque corps ou détachement, au premier jour du mois, et qui seront certifiés par les conseils d'administration ou les chefs de détachement, vérifiés et arrêtés par les sous-inspecteurs aux revues.

Les paiemens faits sur ces états, qui tiendront lieu de revues, seront définitifs, et notre ministre directeur de l'administration de la guerre les régularisera par ses ordonnances, conformément à notre décret du 16 mai 1810.

4. La première portion de la masse d'habillement sera affectée aux dépenses journalières d'entretien, de réparations, de médicamens pour les maladies légères, de frais de bureau et d'achat de passementerie.

Elle sera administrée par les conseils d'administration et par les chefs de détachemens qui devront la recevoir aux termes du précédent article.

5. Chaque bataillon, escadron ou autre détachement ayant un livret de solde, et se trouvant isolé du conseil d'administration du dépôt, rendra compte audit conseil dans le cours du premier trimestre de chaque année, des recettes et dépenses qu'il aura faites pour l'exercice expiré sur la première portion de la masse d'habillement.

Pareil compte sera rendu lorsqu'un détachement se réunira à l'une des portions principales du corps : le conseil en inscrira les résultats sur ses registres, fera verser les résidus de fonds dans sa caisse, et s'en chargera en recette.

SECTION III.

De la deuxième Portion de la Masse d'habillement.

6. Les décomptes de liquidation de la deuxième portion de la masse d'habillement, seront basés sur l'effectif, au premier jour de chaque mois, des sous-officiers et soldats de chaque corps, déduction faite des conscrits et autres hommes de recrue arrivés au corps avec le droit à une première mise dans le cours des douze mois précédens, sans toutefois que cette déduction puisse s'appliquer aux hommes arrivés avant le 1.^{er} janvier 1811. Ces décomptes seront établis dans une colonne distincte sur les états prescrits à l'article 3. Une troisième expédition de ces états sera en conséquence adressée directement chaque mois à notre ministre-directeur de l'administration de la guerre, par les sous-inspecteurs aux revues qui les auront arrêtés; et une quatrième expédition, pour les bataillons ou escadrons de guerre et pour les détachemens, en sera également adressée aux conseils d'administration des dépôts.

7. Notre ministre-directeur réunira par corps et par trimestre les décomptes de liquidation de la deuxième portion de la masse d'habillement, et il ordonnancera le paiement de la somme à la quelle ils s'élèveront au profit des conseils d'administration des dépôts des corps.

8. En conséquence de l'article qui précède, la deuxième portion de la masse d'habillement sera administrée par les conseils d'administration des dépôts des corps. Elle sera affectée aux objets de dépense ci-après; savoir :

Les frais de confection et de grosses réparations de l'habillement;

L'achat des toiles à doublures;

L'achat des boutons;

L'achat des culottes de peau;

L'achat des gants de peau;

L'achat des treillis et outils pour pantalons d'écurie et doublures de porte-manteaux ;

L'achat de la coiffure ;

L'achat des effets de grand équipement ;

L'achat des bottes ;

L'achat des caisses de tambour ;

L'achat des trompettes pour la cavalerie ;

L'achat des cornets pour les voltigeurs ;

L'achat des galons pour les tambours et les musiciens ;

Les supplémens de frais d'administration auxquels la première portion n'aura pas pu pourvoir, et généralement tous les frais relatifs au remplacement des effets d'habillement et de grand équipement autres que ceux qui doivent résulter de la fourniture de draps, tricots, cadis et velours.

9. Les conseils d'administration des corps, à moins d'autorisation spéciale du ministre, ne pourront faire aucun remplacement anticipé, ni disposer d'aucune partie de la masse d'habillement pour des objets de dépense que les lois et réglemens n'auraient pas mis à la charge de cette masse. Toute dépense faite en contravention à cette défense, sera rejetée des comptes des corps par les inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues, et laissée à la charge des conseils qui l'auraient autorisée.

10. Dans les différens achats que les corps seront chargés de faire, ils ne pourront pas excéder les prix généraux qui seront réglés par notre ministre-directeur.

Ils seront également tenus de se conformer aux tarifs arrêtés par le ministre pour les prix de confection, de réparation, et pour les frais de bureau ; ainsi qu'aux devis qu'il aura arrêtés pour l'emploi des matières qui devront entrer dans la confection de chacun des effets d'habillement.

Les contestations qui pourraient s'élever lors de la réception des marchandises et effets achetés par les corps, seront jugées par les conseils de préfecture, conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 thermidor an 8.

11. Dans le cas où l'administration de la guerre aurait fourni à des corps, soit des effets de petit équipement, soit des matières premières ou des effets confectionnés de la nature de ceux qui, d'après l'article 8 doivent être à la charge de la deuxième portion de la masse d'habillement, le ministre en imputera la valeur sur les sommes dont il devra ordonnancer le paiement au profit des corps, en vertu de l'article 7 du présent décret. Il précomptera également sur ces sommes les avances de fonds qui auraient pu être faites extraordinairement aux corps, soit dans l'intérieur, soit aux armées, pour des objets de dépense auxquels la deuxième portion de la masse doit pourvoir.

SECTION IV.

De la troisième Portion de la Masse d'habillement.

12. Les décomptes de la troisième portion de la masse d'habillement, seront, comme ceux de la deuxième portion, basés sur l'effectif au premier jour de chaque mois, des sous-officiers et soldats de chaque corps, déduction faite des conscrits et autres hommes de recrues arrivés au corps avec le droit à une première mise dans le cours des douze mois précédens; sauf l'exception faite à l'article 6, pour ceux de ces hommes qui seraient arrivés avant le 1.^{er} janvier 1811. Lesdits décomptes seront établis dans une colonne distincte sur les états mentionnés à l'article 6; lesquels états serviront en conséquence, au ministre pour créditer les corps des sommes qui leur seront acquises sur les trois portions de la masse d'habillement.

13. Au moyen de la troisième portion de la masse d'habillement, le ministre-directeur fera fournir aux corps, les draps, cadis et tricots dont ils auront besoin pour les remplacements de chaque année.

Ces fournitures seront faites dans les six premiers mois de l'année, sur des états de demande qui constateront le droit et le besoin des corps, qui seront certifiés par les

conseils d'administration des dépôts, vérifiés et arrêtés par les sous-inspecteurs aux revues, et qui seront adressés au ministre-directeur dans le cours du mois d'octobre de l'année précédente. Ces états de demande seront rectifiés par de nouveaux états au premier juillet, d'après les réductions que les corps auront éprouvées dans l'effectif des anciens soldats. Dans aucun cas les corps ne pourront y comprendre que les seuls effets dont le terme de la durée légale devra échoir pendant l'exercice pour lequel ils seront dressés.

Si des événemens extraordinaires et imprévus exigeaient des remplacements anticipés, il devrait être formé des demandes particulières bien motivées et approuvées par les inspecteurs aux revues.

14. Notre ministre-directeur pourra autoriser les corps employés à Corfou, dans le royaume de Naples, ou dans toute autre contrée méridionale, où les chaleurs ne permettent pas l'usage des vêtemens de laine pendant une partie de l'année, à se procurer sur leur masse, des vestes de coton et des pantalons de coutil, en réglant la durée des effets de manière à ce que la dépense n'excède pas le montant de la masse établie par le présent décret.

15. Les marchandises que le ministre fera fournir aux corps, d'après l'article 13, seront reçues par eux sur les échantillons que le ministre leur adressera, en présence d'un sous-inspecteur aux revues ou d'un commissaire des guerres; et, à défaut de ces fonctionnaires, en présence du sous-préfet ou du maire.

Les contestations qui pourraient s'élever sur la réception de ces marchandises, seront jugées par les conseils de préfecture, ainsi qu'il est dit à l'article 10.

16. Dans les vingt-quatre heures de la réception desdites marchandises, les corps, conformément à l'arrêté du 9 thermidor an 8, expédieront leurs mandats de paiement au ministre-directeur, qui en ordonnancera le paiement au profit des fournisseurs, d'après les conditions de leurs marchés.

17. Si le crédit d'un corps pour la troisième portion de sa masse se trouvait excédé par la valeur des fournitures qui lui auraient été faites dans le cours d'une année, en vertu de l'article 13, le ministre imputerait l'excédant, soit sur les fournitures à lui faire l'année suivante pour les remplacements, soit sur celles qui lui seraient dues pour la première mise des conscrits dont il sera parlé au titre II du présent décret. Dans le cas contraire, les sommes restées au crédit du corps seront tenues à sa disposition par le ministre, soit pour être employées, d'après son autorisation spéciale, à remplacer des effets qui n'auraient pas atteint le terme de la durée prescrite, soit pour servir aux remplacements de l'année suivante.

18. Sur les fournitures que le ministre ordonnera en faveur des corps, conformément à l'article 13, il devra précompter les fournitures de même nature que les corps auraient déjà reçues dans les magasins militaires de l'intérieur ou des armées, à titre de remplacement, soit en étoffes, soit en effets confectionnés. Il leur précomptera également les sommes en argent qui auraient pu extraordinairement leur être payées pour pourvoir à des dépenses de la nature de celles qui sont à la charge de la troisième portion de la masse d'habillement.

19. Pour l'exécution de cette dernière disposition et de celle qui fait l'objet de l'article 11, il est expressément prescrit aux corps, lorsqu'ils recevront des effets des magasins militaires, de ne jamais confondre dans le même récépissé ceux qui seront donnés pour première mise et ceux qui seront affectés aux remplacements.

Tout récépissé qui n'indiquerait pas que les effets y mentionnés sont affectés à une première mise, sera imputé comme il est dit aux articles 11 et 18.

SECTION V.

Arrêtés définitifs de la Comptabilité de la Masse d'habillement.

20. Au 1.^{er} avril de chaque année le compte adminis

tratif pour l'année précédente, de la masse d'habillement de chaque corps, sera arrêté, 1.° par le conseil d'administration; 2.° par le sous-inspecteur aux revues ayant la police du corps; 3.° par l'inspecteur aux revues de l'arrondissement.

Les résultats en seront présentés sommairement sur un tableau arrêté par les mêmes fonctionnaires, et dont l'inspecteur aux revues adressera une expédition au ministre-directeur : les résidus de caisse et de magasin constatés par ce tableau seront immédiatement portés en recette sur les registres de comptabilité du nouvel exercice.

21. Le compte mentionné au précédent article sera définitivement arrêté par l'inspecteur général d'armes lors des revues d'inspection : si cet officier général rejette des sommes allouées en dépense par l'inspecteur aux revues, il obligera le conseil d'administration, qui en aura autorisé le paiement, à les réintégrer à la caisse, et à s'en charger en recette.

22. Le caleçon de toile est supprimé pour les carabiniers, cuirassiers, dragons, et pour les bataillons du train d'artillerie, du génie et des équipages.

Le chapeau est également supprimé pour les carabiniers et cuirassiers.

SECTION VI.

Durée des Effets.

23. La durée de l'habit et du gilet d'ordonnance pour les carabiniers, cuirassiers, dragons, chasseurs et hussards, est fixée à trois ans.

La durée du bonnet de police sera la même que celle de l'habit pour toutes les armes. La durée des autres effets restera telle que les lois, réglemens et décrets antérieurs l'ont déterminée pour chaque arme.

TITRE II.

Des premières Mises.

SECTION I.°

Sous-Officiers promus au grade d'Officier et Militaires condamnés.

24. Il sera alloué pour la gratification de première mise à

chaque sous-officier promu au grade d'officier et ayant au moins cinq ans de service révolus au jour de sa promotion, savoir :

Dans l'infanterie de ligne et les corps y assimilés, dans l'infanterie légère, l'artillerie à pied, les pontonniers, les sapeurs, les mineurs et les ouvriers d'artillerie 300^f 00^e

Dans les troupes à cheval, les bataillons des trains d'artillerie, du génie et des équipages . . . 500. 00.

Ces sommes, indépendantes de la masse d'habillement seront payées à bureau ouvert comme la solde, sur des états nominatifs tenant lieu de revues, qui seront certifiés par les conseils d'administration, vérifiés par les sous-inspecteurs, et arrêtés sur pièces justificatives par les inspecteurs aux revues, lesquels en adresseront la troisième expédition au ministre-directeur.

SECTION II.

Conscrits et autres Recrues.

25. Notre ministre-directeur est chargé de pourvoir à la première mise de l'habillement et du grand équipement des conscrits, et autres hommes considérés comme recrues.

En conséquence, lorsqu'une levée sera ordonnée, il fera aussitôt les dispositions convenables pour que les corps reçoivent avec les effets de grand équipement et de coiffure, les étoffes et les fonds nécessaires à la confection de tous les effets d'habillement qui devront être fournis pour la première mise des hommes composant ladite levée, de manière que ces conscrits puissent être habillés de pied en cap à leur arrivée au dépôt.

A cet effet il sera mis à la disposition du ministre pour chaque homme de recrue ou considéré comme tel, les sommes portées au tarif qui est joint au présent décret.

26. A l'égard des hommes de recrue ou considérés comme tels, qui excéderaient le nombre de ceux pour lesquels le

ministre-directeur aura fait des dispositions d'après l'article précédent, les corps pourvoient provisoirement à leur première mise au moyen des ressources de leurs magasins ; et afin qu'il y soit définitivement pourvu par le ministre, ils lui adresseront, le 1.^{er} janvier et le 1.^{er} juillet de chaque année, un état nominatif de tous les hommes de recrue ou considérés comme tels qu'ils auront reçus dans le cours du semestre précédent. Cet état sera certifié par les conseils d'administration, vérifié et arrêté par les sous-inspecteurs aux revues.

27. Les hommes venant des dépôts de réfractaires, et reçus par les corps, seront considérés comme recrues sous le rapport de la première mise de l'habillement et du grand équipement, et devront conséquemment être compris sur les états prescrits au précédent article.

28. La première mise des recrues, en effets de petit équipement sera fournie par les corps et les dépôts de réfractaires, au moyen des 40 francs par homme qui sont alloués par notre décret du 9 mars, et qui continueront de leur être payés à bureau ouvert, conformément à notre décret du 9 avril 1811, sur des états tenant lieu de revues, qui en porteront décompte de liquidation, et dont la troisième expédition sera transmise au ministre-directeur, conformément à l'article 6 du présent décret.

Les hommes venant des dépôts de réfractaires et reçus par les corps ne seront point compris sur ces états.

La première mise du petit équipement continuera d'être fournie aux recrues des régimens suisses et du bataillon du prince de Neuchâtel, sur la somme qu'ils reçoivent à titre d'enrôlement.

29. Dans les fournitures que notre ministre-directeur ordonnera pour la première mise des conscrits et autres recrues, il emploiera les effets de grand équipement que les corps pourraient avoir de disponibles, et ne fera fournir que ceux qui seront nécessaires pour compléter la première mise des hommes destinés à chaque corps.

30. Les corps fourniront à la fin de chaque année,

à notre ministre-directeur, les comptes généraux des recettes et des dépenses qu'ils auront faites tant en deniers qu'en matières pour l'habillement et l'équipement des conscrits et autres hommes considérés comme recrues.

Ces comptes, dont le ministre déterminera la forme, seront arrêtés par les inspecteurs aux revues et serviront à établir celui que notre ministre-directeur devra nous fournir pour tous les corps de l'armée.

SECTION III.

Corps de nouvelle Levée.

31. Notre ministre-directeur fera également pourvoir de la manière qu'il jugera la plus convenable, à la première mise complète des corps de nouvelle levée, tant en habillement, grand et petit équipement, qu'en effets de harnachement lorsqu'il s'agira de troupes à cheval.

SECTION IV.

Militaires condamnés.

32. Il sera alloué pour la première mise de l'habillement de chaque condamné, soit au boulet, soit aux travaux publics, une somme de soixante-deux francs, qui sera payée à bureau ouvert sur des états nominatifs revêtus des formalités indiquées à l'article 24 du présent décret.

TITRE III.

Du Harnachement et du Ferrage.

SECTION I.^{re}

Masse d'entretien du Harnachement et du Ferrage.

33. Dans les corps de troupes à cheval, il sera pourvu au ferrage, aux médicamens des chevaux et à l'entretien

du harnachement au moyen d'une masse qui demeure fixée annuellement et par cheval effectif,

S A V O I R :

A dix-huit francs pour les régimens de carabiniers, cuirassiers, dragons, cheveu-légers, chasseurs, hussards et artillerie légère,

Et à trente-cinq francs pour les bataillons des trains d'artillerie, du génie et des équipages.

Ces sommes seront payées par douzièmes, à l'expiration de chaque mois, à bureau ouvert comme la solde, sur des états constatant l'effectif des chevaux au dernier jour du mois. Le paiement en sera fait, comme celui de la première portion de la masse d'habillement, aux conseils d'administration des dépôts, à ceux des bataillons ou escadrons de guerre, et aux commandans de tous les détachemens ayant un livret de solde, et pour l'effectif de tous les chevaux existans, dans quelque lieu qu'ils se trouvent.

34. Les dispositions de l'article 5 relatif aux comptes à rendre par les détachemens, sont applicables à la masse d'entretien, du harnachement et du ferrage.

SECTION II.

Remplacement et première Mise du Harnachement.

35. Provisoirement le remplacement et la première mise du harnachement ne seront point l'objet d'une masse; mais les effets nécessaires pour y pourvoir seront confectionnés par les soins des corps; en conséquence notre ministre-directeur mettra des fonds à la disposition des conseils d'administration, tant pour les confections que pour l'achat des matières premières, dans la proportion des remplacements qu'il aura fixés chaque année, ou des premières mises qu'il aura déterminées pour chaque corps.

TITRE IV.

Dispositions générales.

36. En conséquence des dispositions du présent décret , celles de nos décrets du 25 germinal an XIII, des 25 avril et 6 juillet 1806, des 23 mai, 28 août 1810 et 11 juillet 1811, en ce qui concerne les masses d'habillement, de harnachement et ferrage, sont et demeurent rapportées.

37. Nos ministres de la guerre, de l'administration de la guerre et du trésor impérial sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera inséré au Bulletin des lois.

T A R I F

DES SOMMES qui seront mises à la disposition du Ministre pour la première mise de chaque recrue, en effets d'habillement et de grand équipement.

Infanterie de ligne.....	91. ^f 11 ^c
Régimens suisses.....	89. 69.
Régiment espagnol <i>Joseph-Napoléon</i>	87. 47.
Bataillon du prince de Neuchâtel.....	88. 92.
Infanterie légère.....	95. "
Carabiniers.....	225. 76.
Cuirassiers.....	214. 90.
Dragons.....	213. 29.
Cheval-légers.....	217. 65.
Chasseurs.....	202. 55.
Hussards.....	293. 73.
Artillerie à pied, pontonniers et ouvriers d'artillerie.	115. 54.
Artillerie à cheval.....	216. 02.
Trains d'artillerie, du génie et des équipages.....	180. 57.
Pionniers.....	77. 38.
Sapeurs et mineurs.....	124. 52.
Vétérans.....	73. 64.
Canonniers vétérans.....	84. 79.

Dépôts de Conscrits réfractaires dans les divisions au-delà des Alpes.

Pour les hommes habillés à l'uniforme de l'infanterie de ligne.....	24. "
Pour les hommes habillés à l'infanterie légère....	33. 30.

Dépôts de Conscrits réfractaires dans les autres divisions.

Pour les hommes habillés à l'infanterie de ligne...	22. 06.
Pour les hommes habillés à l'infanterie légère.....	31. 37.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.

6 Septembre 1811.